

Loi

du 10 mai 2007

Entrée en vigueur :

.....

**modifiant la loi d'application du code civil suisse
pour le canton de Fribourg (mesures urgentes
en cas de violence, de menaces ou de harcèlement)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 28b du code civil suisse (protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 mars 2007 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit :

Art. 16 CCS 28b

¹ La Police cantonale est compétente, par un officier de police judiciaire, pour prendre à l'égard de l'auteur de violence, de menaces ou de harcèlement les décisions suivantes :

- a) l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de dix jours, avec l'interdiction d'y retourner et le retrait des clés y donnant accès ;
- b) les arrêts de police pour une durée maximale de vingt-quatre heures, dans le but d'assurer l'exécution de la décision d'expulsion immédiate, ou de protéger une victime d'un danger sérieux et imminent pour son intégrité physique ou psychique. Pour le surplus, les modalités des arrêts de police sont réglées par les dispositions du code de procédure pénale en matière de garde à vue, applicables par analogie.

² La décision est notifiée par l'officier de police judiciaire à l'auteur de l'atteinte. Celui-ci est informé de son droit de contester la décision et de la possibilité de s'adresser à un organisme de consultation.

³ Une copie de la décision est communiquée à la personne menacée. Celui-ci est informée de son droit de s'adresser à un centre de consultation LAVI et de requérir des mesures protectrices prévues par le droit fédéral.

⁴ Les décisions prises par la Police cantonale peuvent, dans les trois jours, faire l'objet d'une contestation auprès du président du tribunal. Les règles de la procédure sommaire sont applicables ; toutefois, la contestation n'a pas d'effet suspensif.

Art. 54a al. 1 let. b

[¹ La procédure sommaire (art. 360ss du code de procédure civile) est applicable, sous réserve des règles qui suivent:]

- b) en cas d'urgence, le président prend, à réception de la requête, les mesures provisoires commandées par les circonstances. Les règles sur les mesures provisionnelles sont applicables ; toutefois, le président statue définitivement ;

Art. 2

La loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1) est modifiée comme il suit :

Art. 36 let. c (nouvelle)

[La police peut pénétrer, au besoin par la force, dans un domicile:]

- c) lorsque des indices sérieux font présumer de la violence, des menaces ou du harcèlement.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Président:
J. MORAND

La Secrétaire générale:
M. ENGHEBEN